

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103  
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO NOVEMA 1954

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scientifi- ques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1954 13 oct. Décret n° 54-1027 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohi- bition des loteries. (Arrêté de promulgation n° 1855 a.a. du 25 novembre 1954).	614
19 oct. Décret n° 54-1045 portant organisation des cercles d'of- ficiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1828 a.a. du 17 novem- bre 1954).	615

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1954 30 juin Arrêté interministériel portant création d'un certificat d'infirmière sanitaire coloniale. (J.O.R.F. 8 octobre 1954, page 9418).	617
2 sept. Arrêté interministériel fixant les nouveaux indices de certains fonctionnaires du cadre général des trans- missions de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. (J.O.R.F. 23 octobre 1954, page 10068).	617
23 oct. Arrêté interministériel portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 3 novembre 1954, page 10343).	618
Extraits.	618

## AVIS OFFICIELS

Ecole nationale d'administration. — Concours "Fonctionnaires" de 1955.	618
--	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 10 nov. Arrêté n° 1774 co., rendant exécutoire le rôle supplé- mentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce et de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exer- cice 1954, de la perception de Makatea.	619
12 nov. Arrêté n° 1786 t. p., portant résiliation du marché n° 304 du 29 mars 1954 passé avec les Etablissements L. L. Bambridge.	619
13 nov. Arrêté n° 1791 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la Chambre de Com- merce, de l'impôt sur les cartes d'identité de com- merçants étrangers et sur les procurations, exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.	619
15 nov. Arrêté n° 1793 f.c., rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 30 mars 1954 modifiant le tarif des frais de poursuite pour le recouvrement de l'impôt.	620
15 nov. Arrêté n° 1794 f.c., portant prélèvement d'une recette extraordinaire sur les bénéfices du service des échan- ges commerciaux et du ravitaillement.	621
22 nov. Arrêté n° 1847 f.c., instituant une commission consul- tative des marchés passés pour le compte du terri- toire des Etablissements français de l'Océanie et des programmes d'exécution de la section locale du plan.	621
23 nov. Arrêté n° 1849 agri./élev., instituant une caisse d'avan- ces destinée au paiement de menus achats du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du service de l'élevage.	622
23 nov. Arrêté n° 1850 j., accordant dispense d'âge à M. Pu- nua a Tetuaiterai, demeurant à Tefarerii (Huahine), en vue de contracter mariage avec Dianna Cyrille Irea Richmond, demeurant à Faaa.	622
Modificatif n° 1798 c. p. à la décision n° 1645 cab /c. p. du 15 octobre 1954.	622
Rectificatif n° 1843 c. p. à la décision n° 1699 cab./c. p. du 25 octobre 1954.	622
Extraits.	622

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

1954 15 sept. Arrêté municipal n° 10, portant allocation au Comité des Fêtes des Iles Sous-le-Vent d'une somme de Quatre vingt neuf mille cinq cents francs.....	624
Extraits.....	624

## AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M le sous-directeur en Océanie de la Compagnie Française des Phosphates.....	624
Office des changes. — Deux avis.....	623
Service des domaines. — Vente aux enchères publiques.....	626
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de septembre 1954.....	629

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	626
Annonces diverses.....	628

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1828 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 17 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 54-1045 du 19 octobre 1954 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 26 octobre 1954 - page 10125).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1855 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 25 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, rela-

tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries (J.O.R.F. 17 octobre 1954 - page 9750).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 25 novembre 1954.

J. TOBY.

DECRET n° 54-1027 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

(Du 13 octobre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 21 mai 1836 et notamment son article 5, aux termes duquel sont exceptées les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite loi, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique ;

Vu le décret du 15 janvier 1853, qui a étendu aux colonies la loi susvisée du 21 mai 1836 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dérogations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1836, prévues à l'article 5 de ladite loi, en faveur des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, sont accordées dans le cas où le montant de l'émission doit être inférieur ou égal à 5 millions de francs métropolitains ou à la contrevaieur de cette somme en monnaie locale :1<sup>o</sup> Par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires, si le placement des billets doit avoir lieu dans un seul territoire ou groupe de territoires ;2<sup>o</sup> Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans plusieurs territoires ou groupes de territoires ;3<sup>o</sup> Par arrêté interministériel signé du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et un ou plusieurs départements métropolitains ou d'outre-mer.

Dans le cas où le montant de l'émission doit être supérieur à 5 millions de francs métropolitains ou la contrevaieur de cette somme en monnaie locale, les autorisations sont accordées :

1<sup>o</sup> Par arrêté interministériel signé du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, si le placement des billets doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

2° Par arrêté interministériel signé du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans un ou plusieurs départements métropolitains ou d'outre-mer.

Art. 2. — Le contrôle de ces loteries sera assuré sous l'autorité du chef de territoire, par une commission de trois membres désignées par l'arrêté d'autorisation, comprenant un représentant du chef de territoire, président, le comptable du Trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds, ou son représentant, un représentant du groupement bénéficiaire.

Le produit de la vente des billets doit être versé préalablement au tirage, à la caisse du comptable du Trésor désigné dans l'arrêté d'autorisation.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué sans le visa du président de la commission, ni avant le tirage.

Art. 3. — Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées et il doit en être valablement justifié devant l'autorité qui accorde l'autorisation.

Art. 4. — Sont abrogées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 29 mai 1844 telles qu'elles ont été rendues applicables dans lesdits territoires par le décret du 4 août 1883.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

Le ministre de l'intérieur,  
François MITTERRAND.

Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,  
Edgar FAURE.

DÉCRET n° 54-1045 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer.

(Du 19 octobre 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de l'armée coloniale;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers et foyers militaires des formations relevant du ministre de la

France d'outre-mer constituent des organismes administratifs spéciaux dotés de la personnalité morale.

Ils possèdent un patrimoine propre et doivent pourvoir aux charges qu'entraîne leur exploitation. L'Etat peut cependant leur consentir, dans la limite des crédits budgétaires, une aide dont la nature et l'importance sont fixées par voie d'instructions ministérielles.

Les fonds dont ils disposent sont les deniers privés. L'autorité militaire en régleme et contrôle la gestion.

Ils sont seuls pécuniairement responsables vis-à-vis de l'Etat ou des tiers.

Art. 2. — Ils peuvent, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer, recevoir des dons, legs, subventions et ester en justice.

Ils peuvent employer du personnel non militaire, dans les conditions de la réglementation locale du travail.

Art. 3. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers ainsi que les foyers militaires sont placés sous la surveillance du commandant supérieur des forces terrestres de chaque territoire.

Ils sont soumis au contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La création et la dissolution des cercles d'officiers sont décidées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer; celles des cercles de sous-officiers et des foyers des soldats, par décision du commandant supérieur.

Les statuts sont approuvés : pour les cercles d'officiers, par le ministre de la France d'outre-mer; pour les cercles de sous-officiers et les foyers militaires, par les commandants supérieurs.

## TITRE II

### Cercles des officiers.

Art. 5. — Un lieu de réunion pour les officiers de la garnison dénommé « Cercle militaire », peut être aménagé dans les villes de garnison ou les postes d'outre-mer.

Ce cercle comprend, selon les besoins des officiers qui en font partie et les ressources dont on peut disposer dans la ville ou le poste, notamment : une bibliothèque, des salles d'études, de réunion et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un ou plusieurs mess, où les officiers peuvent prendre leur repas en commun, sont rattachés au cercle et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Dans les garnisons ou les postes où l'effectif des officiers est particulièrement réduit, le commandant supérieur des forces terrestres peut autoriser la création de cercles d'officiers ne comportant qu'une salle de réunion.

Art. 6. — Le cercle est dirigé par un conseil d'administration composé de membres du cercle. Le conseil d'administration est élu par les membres du cercle. Il est présidé par le commandant d'armes.

Art. 7. — Le commandant d'armes exerce la surveillance du cercle.

Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle et tenus d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade. Cette cotisation est payée par retenue sur la solde.

Les officiers de réserve et assimilés en résidence dans la localité sont, sur leur demande, admis comme membres du

cercle. Ils doivent alors acquitter les cotisations qui leur incombent.

Les divers taux de cotisations sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par le commandant supérieur des forces terrestres de chaque territoire.

Art. 9. — Les cercles d'officiers sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des cotisations versées par les officiers membres des cercles ;
- 2° Des recettes diverses provenant de l'exploitation ;
- 3° Des subventions qui peuvent leur être accordées ;
- 4° Du produit des dons et legs et allocations diverses.

### TITRE III

#### Cercles des sous-officiers.

Art. 10. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un lieu de réunion des sous-officiers qui porte le nom de « cercle des sous-officiers ».

Dans les garnisons comportant plusieurs corps de troupe, services, détachements, il peut exister un cercle commun aux différentes formations.

Le cercle comprend, selon les ressources du casernement et l'effectif des sous-officiers, notamment : des bibliothèques, salles de réunion, salles de lecture, de correspondance et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un ou plusieurs mess où les sous-officiers peuvent prendre leurs repas en commun sont rattachés au cercle des sous-officiers et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Dans les garnisons ou les postes où l'effectif des sous-officiers est réduit, le commandant supérieur des forces terrestres peut autoriser la création de cercles de sous-officiers ne comportant qu'une salle de réunion.

Art. 11. — Le cercle est dirigé par une commission administrative composée de membres du cercle. La commission administrative est élue par les membres du cercle et placée sous la direction effective d'un officier désigné par le chef de corps.

Art. 12. — Le chef de corps exerce la surveillance du cercle. Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les sous-officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle établi dans la garnison, le corps, service ou détachement et tenus d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade. Celle-ci fait l'objet d'une retenue mensuelle sur la solde.

Art. 14. — Les cercles de sous-officiers sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des cotisations versées par les sous-officiers membres de ces cercles ;
- 2° Des recettes diverses provenant de leur exploitation ;
- 3° Du produit des dons et legs et allocations diverses ;
- 4° Des subventions qui peuvent leur être accordées.

### TITRE IV

#### Foyers militaires.

Art. 15. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un lieu de réunion pour les caporaux et soldats qui porte le nom de « foyer militaire ».

Dans les garnisons comportant plusieurs corps de troupe,

services ou détachements, il peut exister un foyer commun aux différentes formations.

Le foyer comprend, selon les ressources du casernement, notamment une bibliothèque, une ou plusieurs salles de vente et de consommation, une ou plusieurs salles de réunion ou de jeux, une salle de lecture et de correspondance.

Art. 16. — L'administration du foyer est assurée par un « officier directeur » désigné par le chef de corps.

Une commission d'hommes de troupe ayant un rôle purement consultatif peut être instituée à l'initiative du chef de corps.

Art. 17. — Les foyers militaires sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des recettes diverses provenant de leur exploitation ;
- 2° Du produit des dons et legs ;
- 3° Des subventions qui peuvent éventuellement leur être accordées.

Art. 18. — Le chef de corps exerce la haute surveillance du foyer militaire.

Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

### TITRE V

#### Dispositions diverses.

Art. 19. — Les détails de la réglementation relative à la création, à l'administration et à la dissolution des cercles et foyers sont fixés par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Cette réglementation précise, dans tous les cas, l'étendue de la responsabilité pécuniaire des administrateurs et des gérants envers les organismes dont ils assurent la direction ou la gestion, ainsi que la nature de l'aide en deniers et matériels que l'Etat peut éventuellement accorder aux cercles et foyers.

Art. 20. — Les militaires de la marine et de l'armée de l'air peuvent, là où il n'existe pas de cercle ou foyer propre à l'air ou à la marine, faire partie des cercles ou foyers de l'armée de terre, dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée de terre.

L'application des dispositions du présent article reste subordonnée à la décision du commandant supérieur.

Art. 21. — Sont abrogés les décrets du 11 septembre 1931 portant organisation des cercles et bibliothèques militaires outre-mer et fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la retenue sur la solde des officiers à ce titre.

Art. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

ROBERT BURON.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

EMMANUEL TEMPLE.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant création d'un certificat d'infirmière sanitaire coloniale.**

(Du 30 juin 1954.)

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 août 1942 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1933 ;

Vu l'arrêté n° 10/Pel/D. S. S. du 8 juillet 1944 créant le certificat d'infirmière sanitaire coloniale ;

Vu l'arrêté n° 55/D. S. S./2 du 7 octobre 1949 modifiant l'arrêté précité.

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>.**— Il est créé, pour les infirmières déjà titulaires d'un des brevets ou diplômes institués par les décrets des 27 janvier 1922, 18 février 1938 et 10 août 1942, un certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer qui est délivré aux candidates ayant suivi un enseignement complémentaire spéciale défini par l'article 3 du présent arrêté et subi avec succès les épreuves de l'examen prévu aux articles 4 et 5.

**Art. 2.**— Toutes les mesures d'adaptation nécessaires permettant aux écoles chargées de la formation actuelle des infirmières hospitalières de les préparer également au certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer, sont déterminées et prises de concert entre le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer.

**Art. 3.**— Les études en vue de l'obtention du certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer s'échelonnent sur une période de huit mois.

Elles comportent :

Leçons théoriques :

Cent une leçons communes ;

Trente leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Laboratoire » ;

Vingt leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Anesthésie » ;

Trente leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Radiologie ».

Vingt et une séances de travaux pratiques ;

Huit mois de stage.

Le programme de l'enseignement théorique et pratique est annexé au présent arrêté.

**Art. 4.**— Le siège et la date des examens sont fixés par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population.

Le jury est présidé par un représentant du ministre de la France d'outre-mer. Il comprend en outre :

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population ;

Des professeurs ou médecins spécialisés en hygiène et en pathologie exotique ;

Un ou plusieurs pharmaciens ;

Une ou plusieurs infirmières diplômées d'Etat spécialisées ;

Une assistante sociale diplômée d'Etat.

**Art. 5.**— L'examen comprend les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Trois épreuves écrites :

Symptômes, traitement, prophylaxie d'une maladie exotique (notée sur 20 points) ;

Question d'administration hospitalière outre-mer (notée sur 20 points) ;

Rapport au médecin chef d'une circonscription d'assistance médicale sur les mesures de prophylaxie prises d'urgence en cas de suspicion de maladie endémique (notée sur 20 points).

2<sup>o</sup> Cinq épreuves pratiques :

Soins à un malade atteint d'une affection exotique (notée sur 10 points) ;

Epreuve pratique de pharmacie (notée sur 10 points) ;

Bactériologie et hématologie (notée sur 10 points) ;

L'une des trois épreuves à option suivantes : radiologie, anesthésie, laboratoire (notées chacune sur 20 points) ;

Parasitologie (notée sur 10 points).

3<sup>o</sup> Sept épreuves orales :

Pathologie exotique (notée sur 20 points).

Obstétrique (notée sur 10 points).

Puériculture (notée sur 10 points).

Dermatologie (notée sur 10 points).

Service social (notée sur 10 points).

Hygiène générale et application de l'hygiène outre-mer (notée sur 10 points).

Morale professionnelle (notée sur 10 points).

Les candidates ne sont admises définitivement que si elles ont obtenu 100 points au moins pour l'ensemble des trois séries d'épreuves énumérées ci-dessus.

**Art. 6.**— Le certificat d'infirmière sanitaire à la France d'outre-mer est délivré par le ministre de la France d'outre-mer.

**Art. 7.**— Les dispositions de l'arrêté n° 10/Pel/D. S. S. du 8 juillet 1944 créant le certificat d'infirmière sanitaire coloniale et de l'arrêté n° 55/D. S. S./2 modifiant le précédent sont abrogées.

**Art. 8.**— Le directeur de la santé au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du service de santé du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1954.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

PIERRE MOUSSA.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

ROGER DUVEAU.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux indices de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.**

(Du 2 septembre 1954.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48 1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret du 23 août 1944 fixant le statut du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— Les nouveaux indices des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, titulaires de l'un des grades énumérés au tableau ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

GRADES	ECHELONS	INDICES
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle et ingénieur en chef classés à l'échelon fonctionnel.	2 <sup>e</sup> échelon.....	650
	1 <sup>er</sup> échelon.....	630
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle...	Echelon unique.	630
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	Echelon unique.	450
Contrôleur principal des branches exploitation postale, installations radioélectriques et centraux télégraphiques et téléphoniques, de classe exceptionnelle, chef de poste radioélectricien.....	2 <sup>e</sup> échelon.....	360
	1 <sup>er</sup> échelon.....	340
Contrôleur du service des installations et du service des lignes de classe exceptionnelle.	Echelon unique.	360

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

PIERRE MOUSSA.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

ROGER DUVEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

JEAN MASSON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

(Du 23 octobre 1954)

Le ministre d'Etat et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur du contrôle du budget et du contentieux,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— Un concours sera ouvert, en octobre 1955 à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> avril 1955.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 15 juin 1955.

Art. 2.— Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

ROBERT BURON.

*Le ministre des affaires tunisiennes et marocaines,*

*ministre d'Etat par intérim,*

CHRISTIAN FOUCHET.

EXTRAITS D'ARRÊTÉS

du ministère de l'éducation nationale portant promotion, titularisation et nomination des fonctionnaires de l'enseignement détachés dans la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Noms	Fonction	Territoire	Grade ou échelon	Date d'effet	Date de l'arrêté
<i>Enseignement du 2<sup>e</sup> degré.</i>					
Houdart Louis	Adjoint d'enseignant.	Océanie (Papeete)	3 <sup>e</sup> échelon	1.8.53	30.1.54

AVIS OFFICIELS

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

FACILITES de PRÉPARATION

accordées aux candidats au concours

« Fonctionnaires » de 1955

Un arrêté du 25 août 1952 (J.O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J.O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1955 peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « Fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 28 février 1955, à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

**LES INSCRIPTIONS SONT PRISES DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 1954 INCLUS.**

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'École Nationale d'Administration, 56, Rue des Saints-Pères, PARIS (7<sup>e</sup>), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 h. au Secrétariat de l'École qui en délivre reçu.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 1774 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5<sup>e</sup>‰ de la chambre de commerce et de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1954, de la perception de Makatea.**

(Du 10 novembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (3<sup>e</sup>), exercice 1954, de la perception de Makatea, s'élevant à la somme totale de : *Huit mille deux cent quatre vingt francs*, savoir :

**PERCEPTION DE MAKATEA.**

*Rôle supplémentaire (3<sup>e</sup>) - Ex. 1954*

Patentes fixes.....	3.971 »
Patentes proportionnelles.....	2.960 »
5 ‰ C.C.....	349 »
Impôt sur les C.I.C.E.....	1.000 »
<b>Total de la perception .....</b>	<b>8.280 »</b>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 novembre 1954.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1954.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1786 t.p., portant résiliation du marché n° 364 du 29 mars 1954 passé avec les Etablissements L. L. Bambridge.**

(Du 12 novembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 promulgué dans le territoire des E.F.O. le 22 mars 1947 fixant les clauses et conditions générales

imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le marché n° 364 du 29 mars 1954, passé avec les Etablissements L. L. Bambridge et ayant pour objet la construction de la clôture du collège de Papeete, est résilié de plein droit à la demande de l'entrepreneur.

Art. 2.— Une commission procédera à la réception des ouvrages actuellement terminés et dressera le décompte définitif des travaux effectués.

Art. 3.— L'achèvement des travaux sera effectué sous le régime de la régie directe. Toutefois, il pourra être fait appel à un sous-traitant ou tâcheron pour l'exécution de certaines parties d'ouvrage.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1954.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1791 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la Chambre de Commerce, de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.**

(Du 15 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation exercices 1951, 1952, 1953 et 1954, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent quatre vingt seize mille deux cent soixante et un francs*, savoir :

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôle de régularisation - Exercice 1951.*

Patentes fixes.....	300 »
Patentes proportionnelles....	40 »
10 ‰ C.C.....	34 »
<b>Total de l'exercice 1951 .....</b>	<b>374 »</b>

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	750 »	
Patentes proportionnelles.....	120 »	
10 % C.C.....	87 »	
Total de l'exercice 1952.....		957 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	17.450 »	
Patentes proportionnelles.....	4.640 »	
10 % C.C.....	2.209 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	7.000 »	
Total de l'exercice 1953.....		31.299 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	9.250 »	
Patentes proportionnelles.....	310 »	
5 % C.C.....	470 »	
Total de la perception.....		40.030 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	33.800 »	
Patentes proportionnelles.....	1.720 »	
5 % C.C.....	1.774 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	17.000 »	
Impôt sur les procurations...	9.000 »	
Total de la perception.....		63.294 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	229.833 »	
Patentes proportionnelles.....	19.060 »	
5 % C.C.....	12.414 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	89.000 »	
Impôt sur les procurations...	40.000 »	
Total de la perception.....		390.307 »
Total de l'exercice 1954.....		463.631 »
Total général.....		496.261 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1793 f.c., rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 30 mars 1954 modifiant le tarif des frais de poursuite pour le recouvrement de l'impôt.

(Du 15 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 30 mars 1954 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer donnée suivant télégramme n° 50.126 du 6 novembre 1954,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire dans sa forme et sa teneur la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 mars 1954 portant modification du tarif des frais de poursuite pour le recouvrement de l'impôt.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1954.

J. TOBY.

## DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 30 mars 1954, adopté la délibération suivante :

Article 1<sup>er</sup>. — Les frais de poursuite dont les redevables doivent être taxés au profit du budget local sont fixés à 5% du montant des sommes dues pour le commandement, le procès-verbal de récolement, la signification de vente, le procès-verbal d'apposition d'affiches et le procès-verbal de carence, avec un minimum de 25 francs.

- 10% des sommes dues pour la saisie-exécution, l'apposition, la saisie-arrêt, la dénonciation ou l'assignation en validité avec un minimum de 50 francs.

Ces taux seront arrondis au franc supérieur.

Art. 2. — Les frais à payer au porteur de contraintes sont les suivants :

1°) Sommaton avec frais et à tiers détenteurs.....	7
2°) Commandement simple ou collectif (original).....	12
pour chaque copie.....	5
3°) Opposition, saisie-arrêt, dénonciation, assignation en validité (original).....	20
pour chaque copie.....	7
4°) Saisie-exécution (original).....	25
pour chaque copie : au gardien et au saisi..	7
assistance de témoin, pour chacun.....	25
5°) Saisie-brandon (même tarif)	
6°) Frais de gardien de la saisie-exécution (huit premiers jours), par jour.....	50
jours suivants.....	25
7°) Frais de justice pour la saisie-brandon :	
chaque jour.....	25
8°) Procès-verbal d'affiches et placards et visa par le procureur de la République (original).....	37
pour chaque copie.....	7
9°) Transport des effets saisis au lieu de la vente (à régler sur facture)	
10°) Procès-verbal de vente après saisie-exécution ou saisie-brandon (original).....	37
pour chaque copie.....	12
Salaires des témoins (deux pour chacun).....	50
Frais de criée et de vente : 1% du produit total	
11°) Procès-verbal de récolement avec ou sans sommation.....	37
pour chaque copie.....	7

- 12°) Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi :  
 original ..... 25  
 témoins ..... 50  
 chaque copie ..... 7

13°) Il sera alloué, en outre, au porteur de contraintes, une indemnité de déplacement dont le montant est déterminé par décision du Gouverneur. Cette indemnité peut être forfaitaire.

14°) Les actes non prévus au présent tarif seront payés comme ceux des huissiers des tribunaux.

Art. 3.— L'arrêté n° 933 f.c. du 29 août 1949 est abrogé.

Pour le Président absent :

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

A. POROI.

Un secrétaire,

J. ALEXANDRE

ARRÊTÉ n° 1794 f.c., portant prélèvement d'une recette extraordinaire sur les bénéfices du service des échanges commerciaux et du ravitaillement.

(Du 15 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur les propositions concertées des chefs des services des finances et des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une recette extraordinaire de : Deux millions cent cinquante six mille francs (2.156.000 CFP) sera prélevée sur les bénéfices du service des échanges commerciaux et du ravitaillement imputable au chapitre 23 article 2 du budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1954.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1847 f.c., instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des programmes d'exécution de la section locale du plan.

(Du 22 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, promulgué aux E. F. O. par arrêté n° 323 du 22 mars 1947 ;

Vu le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 ;

Vu l'arrêté 1224 en date du 21 août 1954 portant application aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au compte du budget local des E. F. O. ; des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes de Papeete et d'Uturoa, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce mis en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

Vu l'arrêté 870 du 16 juin 1953 instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte du territoire des E. F. O. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission consultative des marchés administratifs de toute espèce passés pour le compte du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des programmes d'exécution de la section locale du plan.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le secrétaire général ou son délégué	président ;
Le trésorier-payeur ou son délégué	membre ;
Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son délégué	—
Le chef du service des travaux publics ou son délégué	—
Le chef du service des affaires économiques ou son délégué	—
Le chef du service intéressé ou son délégué	—

Art. 3.— La commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif et sur convocation de son président tout chef de service ou fonctionnaire dont l'avis lui paraîtrait devoir être pris.

Art. 4.— La commission est obligatoirement consultée sur les projets de marchés passés pour le compte du territoire ou des programmes d'exécution de la section locale du plan, dans les cas suivants :

a) marchés par adjudication

b) marchés sur appel d'offres

lorsque leur montant excède 1.000 000 de Fr CP ou 250.000 Fr CP par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

c) marchés par entente directe

lorsque leur montant excède 1.000.000 de Fr CP ou 250.000 Fr CP pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

Toutefois les marchés par entente directe passés par application des alinéas 8 et 9 de l'article 40 des clauses et conditions générales ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 40 du cahier des clauses et conditions générales mises en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953, ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1930, relative aux marchés intéressants la mobilisation industrielle.

Art. 5. — La commission est également appelée à formuler son avis sur toutes questions relatives aux marchés qui lui sont renvoyées par le gouverneur du territoire.

Art. 6. — Cette commission devra faire connaître son avis dans les 15 jours qui suivront la réception des marchés.

Art. 7. — L'arrêté susvisé n° 870 du 16 juin 1953 est rapporté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1849 agri./élev., instituant une caisse d'avances destinée au paiement de menus achats du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du service de l'élevage.

(Du 23 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, article 149 ;

Vu la décision n° 193 f.c. du 30 janvier 1954, nommant un régisseur des recettes des services de l'agriculture et de l'élevage ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 19 novembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une caisse d'avances destinée au paiement des menus achats du service de l'agriculture et du service de l'élevage.

Art. 2. — Le régisseur de cette caisse recevra des avances dont le total ne devra pas excéder Cinq mille francs (5 000 fr). Il aura la faculté sans attendre l'épuisement complet de sa provision de se faire mandater une nouvelle avance d'un montant égal à celui des dépenses qu'il aura justifiées.

Art. 3. — Monsieur Gérard Michel, gestionnaire-comptable et régisseur des recettes des services de l'agriculture et de l'élevage est nommé régisseur de cette caisse d'avances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1850 j., accordant dispense d'âge à Monsieur Punua a Tetuaiterai demeurant à Tefarerii (Huahine), en vue de contracter mariage avec Dianna Cyrille Irea Richmond, demeurant à Faaa.

(Du 23 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 145 du code civil ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Sur le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 novembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une dispense d'âge en vue de contracter mariage avec Mademoiselle Dianna Cyrille Irea Richmond est accordée à Monsieur Punua a Tetuaiterai, domicilié à Tefarerii (Huahine) né le 24 décembre 1936 à Tefarerii (Huahine).

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexé au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1954.

J. TOBY.

MODIFICATIF n° 1798 c.p., à la décision n° 1645/cab/c.p. du 15 octobre 1954, portant désignation des membres des commissions de classement pour l'année 1955.

Est modifiée comme suit la décision n° 1645/cab/cp du 15 octobre 1954 en ce qui concerne la composition de la commission de classement du cadre de l'instruction publique :

*Au lieu de :*

M<sup>me</sup> Maua, institutrice-chef

*Lire :*

M. Tuarau Adrien, instituteur de 5<sup>me</sup> classe.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 1843 c.p., à la décision n° 1699/cab/cp du 25 octobre 1954, organisant un examen pour l'admission de deux apprentis au grade de relieur et de compositeur de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement et fixant la composition du jury.

Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1699/cab/cp du 25 octobre 1954 susvisée sont rapportées et remplies par les suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Cet examen aura lieu conformément à l'article 3 - paragraphe 4 - de l'arrêté local n° 246/s.g. du 25 février 1950, portant réorganisation du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement.

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1783 c.p. du 12 novembre 1954. — Sur la demande de l'intéressé, est résilié, pour compter du 4 novembre 1954, le contrat de travail consenti au docteur Louis Bégon le 2 octobre 1954.

Est accordé au docteur Bégon la remise du préavis réglementaire.

2. — Par décision n° 1792 c.p. du 15 novembre 1954. — M<sup>lle</sup> Arnaud (Hortense), titulaire du C.E.P.E., est engagée à titre essen-

tiellement précaire et révocable pour une durée de trois mois renouvelable, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Grolez (Doris), titulaire d'un congé de convalescence, précédemment en service au cabinet du gouverneur.

M<sup>lle</sup> Arnaud (Hortense) percevra les émoluments correspondants à l'indice 120.

3.— Par décision n° 1796 c.p. du 15 novembre 1954.— La sanction d'exclusion temporaire de fonctions de huit jours, sans rémunération, prononcée à l'encontre de l'agent de police de 4<sup>e</sup> classe Kimitete (Joseph), par décision n° 1178 s.r.g. du 9 août 1954, est confirmée.

4.— Par décision n° 1797 c.p. du 15 novembre 1954.— Un congé administratif de trois mois, au titre des années 1952, 1953, 1954, à passer dans la métropole est accordé à M. Ilari (Noël), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, indice 176, en service à Tabuai (Iles Australes - E.F.O.)

Il sera délivré à M. Ilari (Noël) une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touristique (groupe IV) sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 19 décembre 1954.

5.— Par décision n° 1799 c.p. du 15 novembre 1954.— Un congé administratif de trois mois, au titre des années 1952, 1953, 1954, pour en jouir dans la métropole est accordé à M<sup>me</sup> Bertin née Thérèse de Salins, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, indice 176, en service à Papeete.

Il sera délivré à M<sup>me</sup> Bertin une réquisition de passage Papeete-Marseille en groupe IV, classe touristique, sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 19 décembre 1954.

6.— Par décision n° 1800 c.p. du 15 novembre 1954.— Un passage de retour par anticipation pour se rendre dans la métropole est accordé à M<sup>me</sup> Carneiro, épouse d'un professeur technique adjoint de collèges techniques (indice 290) en service à Papeete.

Il sera délivré à M<sup>me</sup> Carneiro qui sera accompagnée de ses trois enfants : Jean-Michel (9-3-47), Maeva (7-10-52) et Daniel (15-10-53), une réquisition de passage Papeete-Marseille en groupe III, classe touristique, sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 19 décembre 1954.

7.— Par décision n° 1824 c.p. du 16 novembre 1954.— Un congé de convalescence est accordé, à compter du 9 novembre 1954 jusqu'à la date de son départ pour la métropole vers le 19 décembre 1954, à M<sup>me</sup> Bertin (Thérèse) née Guyot de Salins, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

8.— Par arrêté n° 1789 c.p. du 15 novembre 1954.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1954 les auxiliaires permanents de 4<sup>e</sup> catégorie (agents de police des districts et des îles) dont les noms suivent :

Pour le 29<sup>e</sup> degré :

M. Teriipaia dit Maiaarii.

Pour le 34<sup>e</sup> degré :

M. Tuarae Monoihere.

Pour le 35<sup>e</sup> degré :

MM. Teuira Ernest, M. Tuania Marevarevahihia-  
Taumaa Tihoti, rii.

Pour le 36<sup>e</sup> degré :

M. Meteta Manaonao, M. Tana a Tupu.

Pour le 37<sup>e</sup> degré :

MM. Hurupa Tehaurai, MM. Metua Roger,  
Tino a Teaparere, Teriitau Raitevao,  
Temaui Peata, Terii Maurice.

9.— Par arrêté n° 1790 c.p. du 15 novembre 1954.— Les auxiliaires de 4<sup>e</sup> catégorie (agents de police des districts et des îles) dont les noms suivent sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Au 29<sup>e</sup> degré :

M. Teriipaia dit Maiaarii.

Au 34<sup>e</sup> degré :

M. Tuarae Monoihere.

Au 35<sup>e</sup> degré :

MM. Teuira Ernest, M. Tuania Marevarevahihia-  
Taumaa Tihoti, rii.

Au 36<sup>e</sup> degré :

M. Meteta Manaonao, M. Tana a Tupu.

Au 37<sup>e</sup> degré :

MM. Hurupa Tehaurai, MM. Metua Roger,  
Tino a Teaparere, Teriitau Raitevao,  
Temaui Peata, Terii Maurice.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par arrêté n° 1829 f.c. du 17 novembre 1954.— L'ordre de recette n° 1941 en date du 27 octobre 1952 de Fr 4.700 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 à l'encontre de M. Timau Frézal, matelot à bord de la goélette Vaitere, pour frais d'hospitalisation pendant la période du 1<sup>er</sup> au 26 avril 1950, est annulé pour cause de double emploi.

2.— Par décision n° 1836 f.c. du 18 novembre 1954.— M. Fuller (Toareia, Mai), agent de police du district de Paœa, est autorisé à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité annuelle de 1.200 Fr prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

\* \* \*

#### INSCRIPTION MARITIME

1.— Par arrêté n° 1842 i.m. du 22 novembre 1954.— Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime .....	président
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation .....	membre
Lévy (Julien), patron au bornage colonial, brevet supérieur .....	»
Auméran (Hippolyte), patron au bornage colonial, brevet supérieur .....	»

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné la perte du côté à moteur "Rosita".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1827 i.p. du 17 novembre 1954.— Un blâme est infligé à M. Taeatua (Alphonse), instituteur suppléant, pour avoir abandonné son poste sans autorisation avant la date des vacances scolaires.

2.— Par décision n° 1837 i.p. du 18 novembre 1954.— Pour compter du 22 octobre 1954, la bourse scolaire renouvelée à l'élève Thuret (Louise), du collège Paul Gauguin, par décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954, est supprimée.

## JUSTICE

1.— Par arrêté n° 1838 j. du 20 novembre 1954.— M. Frédéric Ellacott est nommé huissier-suppléant pour compter de la date de la publication du présent arrêté.

L'huissier-suppléant n'instrumentera qu'en cas d'empêchement de l'huissier titulaire.

L'empêchement sera constaté dans tout acte dressé par l'huissier-suppléant.

Avant d'entrer en fonction, M. Frédéric Ellacott prêtera devant le président du tribunal supérieur d'appel le serment exigé par la loi.

\* \* \*

## SANTÉ

1.— Par arrêté n° 1845 s. du 22 novembre 1954.— Le médecin-capitaine Castorène (René) est autorisé à exercer en pratique privée en qualité de médecin consultant, en application du paragraphe B (dernier alinéa) de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952.

Cette autorisation prend effet du 15 juillet 1954, date de sa prise de service au poste médical de Taravao.

2.— Par arrêté n° 1846 s. du 22 novembre 1954.— Le médecin-capitaine Laplane (Guy) est autorisé à exercer en pratique privée en qualité de médecin consultant, en application du paragraphe B (dernier alinéa) de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952.

Cette autorisation prend effet du 23 juillet 1954, date de son affectation au centre médical de Papeete comme chef du service d'électro-radiologie.

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 10 portant allocation au comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent d'une somme de 89.500 francs.

(Du 15 septembre 1954.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 17 août 1954,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de 89.500 francs prélevée sur celle de 164.500 francs (produit de la location des emplacements communaux pendant les fêtes du 14 juillet 1954 est allouée à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour lui permettre d'acheter le matériel nécessaire à l'organisation de toutes les fêtes, distractions, concours ou réceptions à la charge de cette commission.

L'allocation de cette somme ne donnera lieu à aucune justification sauf dans la comptabilité de la dite commission qui est tenue par son secrétaire-trésorier.

Art. 2. — Le reliquat soit, soixante quinze mille francs, sera versé au receveur municipal en recette au chapitre 3 article 3 (Location des emplacements communaux à l'occasion des fêtes publiques) au moyen d'un ordre de recette.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 15 septembre 1954.

Le Maire,

M. TIXIER.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p. i.,

Th. DIFFRE.

## EXTRAITS

## COMMUNE D'UTUROA

Par arrêtés du Maire en date du 15 septembre 1954 :

N° 7.— Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, M. Michel Chevalier est nommé billeteur-comptable, régisseur pour le paiement des salaires des ouvriers de la commune d'Uturoa, en remplacement de M<sup>lle</sup> Laura Deane appelée à d'autres fonctions. Il percevra des appointements de 6.000 Fr par mois imputables au chapitre 2, section I, article 10 du budget de la commune d'Uturoa.

En outre de ces fonctions, M. Michel Chevalier est nommé dépositaire-comptable du magasin d'approvisionnement de la commune et du matériel de l'usine électrique et du relèvement des compteurs électriques.

Des instructions du maire fixeront la forme dans laquelle la comptabilité des approvisionnements et du matériel en service sera tenue, ainsi que celle de l'usine.

L'arrêté municipal n° 20 du 24 novembre 1953 est abrogé.

N° 8.— Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, M<sup>lle</sup> Yvonne, Emma Tavaearii est recrutée en qualité de planton à la mairie d'Uturoa, en remplacement de M<sup>lle</sup> Laura Deane appelée à d'autres fonctions.

Ses appointements sont fixés à 3.000 Fr par mois imputables au chapitre 2, section I, article 11 du budget de la commune d'Uturoa.

N° 9.— A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, M<sup>lle</sup> Laura Deane cessera ses fonctions de planton à la mairie et est, à compter de cette même date, nommée employée de bureau faisant fonction de dame dactylographe. Ses appointements sont de 4.000 francs par mois imputables au chapitre 2, section I, article 12.

L'arrêté municipal n° 7 du 26 mai 1953 est abrogé.

## AVIS OFFICIELS

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954, sur une demande formulée par M. le sous-directeur en Océanie de la Compagnie Française des Phosphates, demeurant à Makatea, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un magasin de vente et de stockage de combustibles liquides.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 décembre 1954 à 17 heures.

M. le maréchal des logis chef Taillardas, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 novembre 1954.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général p.i.,*

Th. DIFFRE.

## OFFICE DES CHANGES

AVIS n° 259 de l'office des changes modifiant, en conséquence de l'accord franco-indien du 21 octobre 1954, relatif aux Etablissements français dans l'Inde, le régime des relations financières entre la zone franc et ces territoires.

I — Conformément à l'accord conclu avec le Gouvernement indien en date du 21 octobre 1954, l'Administration du Territoire des Etablissements Français dans l'Inde est prise en charge, à compter du 1er novembre 1954, par l'Union Indienne.

II — En conséquence, à compter du 1er Novembre 1954 :

1°) les Etablissements Français dans l'Inde sont supprimés de la liste des Territoires compris dans la zone franc, énumérés par l'avis n° 170.

2°) Sont abrogés :

a — le paragraphe II de l'AVIS n° 167, relatif au régime des voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc ;

b — l'AVIS n° 168 relatif aux mouvements de fonds entre les Etablissements Français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc.

III — Les comptes pondichériens prévus par l'AVIS n° 168 susvisé sont transformés en comptes étrangers en francs, soumis au régime défini par les Avis n° 164, 192 et 256.

IV — Les règlements d'exportations opérés à compter du 1er novembre 1954 doivent obligatoirement intervenir dans les mêmes conditions que les règlements afférents aux exportations à destination de la zone sterling, quelles que soient la date des exportations et les modalités suivant lesquelles elles ont été réalisées.

V — Le règlement des importations de marchandises doit être réalisé à compter du 1er novembre 1954 dans les mêmes conditions que le règlement des marchandises en provenance de la zone sterling.

VI — A titre transitoire, certaines marchandises peuvent être importées sans licence, dans les conditions prévues par l'avis aux Importateurs et aux Exportateurs publié d'autre part.

Ces opérations doivent être domiciliées chez un Intermédiaire Agréé ; les demandes d'autorisation à présenter à l'Office des Changes doivent être appuyés soit de l'attestation modèle 1 prévue par l'avis aux Importateurs et aux Exportateurs accompagnée du contrat commercial ou d'une facture pro forma, soit du contrat commercial ou d'une facture pro forma, si l'importateur n'est pas en possession d'une telle attestation.

Le règlement des marchandises doit être réalisé dans

le cadre de l'AVIS n° 197 publié au J.O.E.F.O. du 23 mai 1952.

Après importation des marchandises l'importateur est tenu de remettre à la banque domiciliataire, en vue de l'apurement de son dossier, un certificat de dédouanement délivré par l'Administration des Douanes.

*Le directeur général,*

A. POSTEL-VINAY.

## AVIS

### aux Importateurs et aux Exportateurs.

Aux termes d'un accord franco-indien conclu le 21 octobre 1954, le Gouvernement indien prend en charge l'administration du Territoire des Etablissements Français dans l'Inde à compter du 1er Novembre 1954.

D'autre part, l'avis n° 259 de l'Office des Changes, exclu, à compter de la même date, les Etablissements Français dans l'Inde de la liste des territoires compris dans la zone franc.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectueront à partir de la dite date les échanges commerciaux entre ces Etablissements et les Territoires de la zone franc.

### — IMPORTATIONS —

#### I — Régime général :

Les importations de marchandises en provenance des Etablissements Français dans l'Inde donneront lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes dans les mêmes conditions que les importations de marchandises en provenance de pays étrangers.

#### II — Dispositions transitoires :

a) A titre transitoire les marchandises accompagnées d'attestations de commerce modèle I délivrées par le Commissaire de la République à Pondichéry pourront continuer à être importées dans les conditions antérieures, sous réserve qu'il soit justifié qu'elles ont été expédiées à destination directe d'un territoire de la zone franc avant le 1er janvier 1955, date limite de validité des attestations de commerce.

b) En outre, les tissus de coton fabriqués dans les usines textiles de Pondichéry expédiés à destination d'un territoire de la zone franc avant le 1er Mai 1955 pourront être importés dans le Territoire de destination sans licence mais à condition d'être accompagnés d'un certificat établi par le Représentant du Gouvernement Français à Pondichéry attestant que les tissus ont été fabriqués dans les usines textiles de Pondichéry.

### — EXPORTATIONS —

Les exportations de marchandises à destination des Etablissements Français dans l'Inde donneront lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes dans les mêmes conditions que les exportations de marchandises à destination de pays étrangers.

Les exportateurs de marchandises en possession d'une attestation de commerce modèle n° II délivrée par le Commissaire de la République à Pondichéry pourront obtenir, sur simple remise de cette attestation, la délivrance par l'Office des Changes d'une licence d'exportation, si ce document est nécessaire.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DANS L'INDE

Commissariat de la République

Document à établir  
en cinq exemplaires

## MODÈLE N° I

Exemplaire n°.....

Attestation de commerce concernant  
les Etablissements Français dans l'Inde.

La (Banque locale).....  
sollicite pour (nom et adresse de l'exportateur).....  
.....  
l'autorisation d'expédier sur le territoire de la zone franc...  
ci-après indiqué.....  
à (désignation de l'acheteur).....  
les marchandises suivantes (désignation commerciale).....  
.....  
Poids brut (en chiffres et en toutes lettres).....  
Poids net (en chiffres et en toutes lettres).....  
Nombre de pièces.....  
Valeur de la marchandise (en francs).....  
Origine de la marchandise.....  
La banque s'engage à faire assurer le paiement de la somme  
de (en toutes lettres).....  
au crédit de son compte pondichérien en francs tenu chez  
(nom de la banque correspondant).....  
Echéance du paiement.....

Date.....

Signature de la Banque :

Visa et cachet du Bureau  
des douanes d'entrée.
 Autorisation du commissaire de la République  
aux Etablissements Français dans l'Inde,  
N° d'enregistrement.....  
Date.....  
Signature :
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DANS L'INDE

Commissariat de la République

Document à établir  
en quatre exemplaires

Exemplaire n°.....

## MODÈLE N° II

Attestation de commerce concernant  
les Etablissements Français dans l'Inde.

La (Banque locale).....  
sollicite pour (nom et adresse de l'importateur).....  
.....  
l'autorisation d'importer du territoire de la zone franc ci-  
après indiqué.....  
Les marchandises suivantes (désignation commerciale)....  
poids brut (en chiffres et en toutes lettres).....  
poids net (en chiffres et en toutes lettres).....  
Nombre de pièces.....  
Vendues par (désignation du vendeur).....  
Valeur de la marchandise (en francs).....  
La banque s'engage à assurer le paiement de la somme de  
(en toutes lettres).....

par le débit de son compte pondichérien en francs tenu chez  
(nom de la banque correspondant).....  
Echéance du paiement.....

Date.....

Signature de la banque :

Visa et cachet du Bureau  
des douanes de sortie.Autorisation du commissaire de la République  
aux Etablissements Français dans l'Inde.

N° d'enregistrement.....

Date.....

Signature :

## SERVICE DES DOMAINES

## Vente aux enchères publiques

Il sera procédé le **11 décembre 1954** dans la cour de  
la Caserne (S.M.B.) à **9 heures** à la vente aux enchères pu-  
bliques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :  
**1 Camion marque Dodge Fargo W.F. 32 n° 850.115,**  
provenant du matériel condamné de l'Armée (P.V. mle 39  
n° 1 du 16 mars 1954).

## CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la cais-  
se du service des domaines avant l'enlèvement des objets  
achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les **24 heures**  
de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si  
le service des domaines l'exige, de lui verser une indemni-  
té journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour les  
frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient  
être exercées contre eux.

A moins que le service des domaines juge utile de consi-  
dérer les objets non retirés dans les **24 heures** de la vente,  
comme n'ayant jamais été vendus. Les prix seront majorés  
de **10%** du prix de vente pour tous frais.

Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier  
les conditions ci-dessus de la vente, et s'il l'estime néces-  
saire de retirer de celle-ci, antérieurement ou au cours de  
l'adjudication les objets ci-dessus énumérés comme devant  
être vendus. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet,  
pendant ou après la vente en ce qui concerne les objets a-  
liénés ou à leur aliénation elle-même.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1954.
 Le Chef du service des Domaines,  
H. PAMBRUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> MOZELLE, Notaire suppléant à  
Papeete, le 12 novembre 1954, enregistré à Papeete, le 22  
novembre 1954, folio 30, numéro 224,

Monsieur LAI KOUN SING, commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 4665,

A vendu à Monsieur LAI WOA, commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 2240, un fonds de commerce de marchandises générales (commerçant de deuxième classe) connu sous le nom de "Magasin LAI KIM CHONG", exploité à Papeete, rue des Halles.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

Pierre MOZELLE,  
Notaire suppléant.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### Registre du Commerce

#### Suivant déclarations :

N° 159 du 14/10/54, la nommée AT SING CHANG SI FOUK c.i. n° 7357, de nationalité chinoise, a été immatriculée au Registre analytique sous le n° 610 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2<sup>ème</sup> classe, et couturière.— Enseigne : MAGASIN VENUS, Rue du Marché, Papeete.

N° 160 du 18/10/54, modification a été apportée au n° 543 du Registre analytique relatif à PI YEN TSU TCHING c.i. n° 7315, menuisier établi Rue du Général De GAULLE, en ce sens que l'enseigne de l'établissement est Menuiserie VENATOU.

N° 162 du 25/10/54, le nommé Pierre TEIHOTUA, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 611 pour l'exploitation d'un commerce de : Mécanique Générale, et Commission. Etablissement sis Quai Gallieni, Papeete.

N° 163 du 28/10/54, modification a été apportée au n° 601 du Registre analytique relatif à la S.A.R.L. S.O.M.A.C. en ce sens que : Georges, André QUESNOT est gérant unique de la société pour une durée d'une année.

N° 164 du 30/10/54, le nommé Raymond GROJANT a été immatriculé au registre analytique sous le n° 612 pour l'exploitation d'un commerce d'importation. Etablissement à Uturoa (Raïatea). Fondé de pouvoirs Jean DRUARD.

N° 165 du 2/11/54, le nommé ASAMOI SHAN FON SIEN, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 613 pour l'exploitation des patentes de : Commerce de marchandises générales, Patente de 2<sup>ème</sup> classe, commencée le 29 Octobre 1954.— Etablissement sis Quai du Commerce, Papeete.

N° 166 du 5/11/54, le nommé CHING Tetua, c.i. n°

7420, de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 614 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2<sup>ème</sup> classe commencée le 15 Octobre 1954. Etablissement à Papeari.

Pour extrait conforme :  
Le greffier en chef p.i.,  
G. REID.

## SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « REX »

au capital de 2.570.000 francs C.P.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 13 novembre 1954 enregistré le 13 novembre 1954 F° 56 N° 419, M. Gabriel MOSTUEJOULS actionnaire de la Société REX, a vendu à M. François HINTZE, actionnaire de la Société, cinquante parts pour le prix de 50.000 francs comptant.

Comme conséquence de la cession ainsi faite, M. MOSTUEJOULS n'est plus propriétaire de parts dans la Société REX.

Un exemplaire du dit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Pour extrait :

Le gérant,

Robert GRAUX.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 13 novembre 1954 enregistré le 13 novembre 1954 F° 56 N° 420, M. Roger BRISSAUD actionnaire de la Société REX, a vendu à M. François HINTZE, actionnaire de la société, deux cents parts pour le prix de 200.000 francs comptant.

Comme conséquence de la cession ainsi faite, M. BRISSAUD n'est plus propriétaire de parts dans la Société REX.

Un exemplaire du dit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Pour extrait :

Le gérant,

Robert GRAUX.

## Vente de fonds de commerce

### Première insertion

Suivant conventions verbales en date à Papeete du 4 novembre 1954 dûment enregistrées le 5 novembre 1954 F° 54 N° 400,

Madame Mahuraa BUNKLEY, commerçante, demeurant à PAPEETE, Veuve de Monsieur GOURNAC, a vendu à Madame Lucie, Adram GOBRAIT épouse TUHEIAVA, employée de commerce, demeurant à Papeete (quartier PATUTOA) :

Un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Papeete anciennement rue des Frères de PLOERMEL et

actuellement rue du MARCHE, sous l'enseigne « BAR ADRAM » et précédemment « BAR TAHITI », pour lequel Madame Veuve GOURNAC n'était pas encore inscrite au Registre du commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 novembre 1954.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de l'insertion devant renouveler la présente à Papeete, au nouveau siège du dit fonds vendu, rue du Marché, où domicile est expressément élu à cet effet.

Pour mention

LUCIE GOBRAIT - TUHEIAVA

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.  
Rue du Général DE GAULLE à Papeete.

### Vente aux enchères publiques par expropriation sur baisse de mise à prix

La goélette à moteur FLORENCE ROBINSON, ancrée dans le port de Papeete, d'un jaugeage brut de 95 tonneaux 50 avec deux moteurs diesel, l'un de la marque Union de 75 H.P., l'autre de la marque Atlas de 120 H.P., sera adjugée avec ses accessoires désignés au Cahier des Charges, comprenant notamment un jeu de 44 pavillons internationaux, une table rectangulaire fixée au plancher, un extincteur d'incendie FOAM, un tabouret en bois, un sac à outils en toile forte dit de maître d'équipage, un lot de crochets, dames, cerceaux de voile etc.... un baromètre HORGSTERI, deux cartes marines, une ligne de traîne, un compas de route, une cloche de quart, deux réservoirs à eau de 1000 et 800 litres, une ancre à jet, une grande caisse à glace, une grande voile, une voile de misaine, une trinquette, une tente arrière en deux pièces, une embarcation de récifs de deux tonnes environ en assez bon état, un fourneau cuisinière en fonte usagé, deux réservoirs à mazout, un demi drum d'huile de graissage D.T.E., aux clauses et conditions dudit Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete et des modifications y apportées par le Jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 29 janvier 1954, dûment enregistré et définitif, notamment celles relatives au paiement du prix.

La saisie a été faite au nom de la dame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, domiciliée à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, ayant pour Avocat-Défenseur M<sup>e</sup> Pierre de MONTLUC, contre les sieurs John et Sam MERVIN, domiciliés à Papeete, ayant pour Avocat-Défenseur, M<sup>e</sup> Henri HOPPENSTEDT.

Pour une somme principale de un million cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante deux francs (1 million 595.262 frs) dont la condamnation a été prononcée contre les sieurs John et Sam MERVIN au profit de Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, par Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 27 novembre 1953 enregistré.

Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, a élu domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Pierre de MONTLUC.

LA MISE A PRIX BAISSÉE a été fixée, par Jugement du

Tribunal Civil de Papeete, en date du 3 septembre 1954, à la somme de :

**Mise à prix :**

**VINGT MILLE FRANCS**

Les enchères seront reçues à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete, le 24 décembre 1954 à 8 heures 30.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 décembre 1953, où il est à la disposition des parties pour consultation.

Il comporte notamment la clause LEGALE que le prix et les frais taxés sont payables dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

Mais il est indiqué que l'adjudicataire n'aura rien à payer en sus du prix et des frais et notamment que les indemnités de retard dues par les saisis à la Caisse de Prévoyance ne lui incombent pas.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Papeete, le 23 novembre 1954.

PIERRE DE MONTLUC,  
Avocat-Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

SOCIETE COMMERCIALE DU PACIFIQUE  
S.A. Capital 3.250.000 C.P.

« Vaihiano »

Les actionnaires de la Société Commerciale du Pacifique se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 octobre 1954 au siège de la Société.

A l'unanimité ont été élus membres du Conseil d'Administration pour trois ans :

Monsieur GRAND Walter  
Monsieur YUENG WAN PIN  
Mademoiselle FOYO CHONG MOU TCHONG

Le Président du C.A.  
GRAND Walter.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services  
de toute espèce  
passés par le ministère de la France d'outre-mer  
et le ministère des relations avec les Etats associés  
ou pour leur compte.

**Prix : 20 fr. le fascicule.**

**Calendrier pour 1955.**

Prix en feuille : **5 francs.**

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papete	Bora-Bora	Takaroa	Rurulu	Papete	Bora-Bora	Takaroa	Rurulu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.5	21.8	23.8	13.8	28.8	26.5	26.6	23.4	05	04					09	07					09	09	12	07	07	05
2	19.9	21.9	23.0	18.8	29.1	28.0	27.5	24.6	09	03	10	04	01	02							10	14	08	10	11	06
3	20.1	22.5	23.1	21.2	29.0	28.5	27.8	25.6	11	04	09	04	09	05	09	15					10	14	09	12		
4	20.1	23.8	25.0	19.8	28.9	28.8	27.5	25.8	09	05	08	07	34	05							10	10	09	07		
5	21.9	22.4	25.0	20.2	29.0	27.5	26.9	25.6	12	01	01	07			09	07										
6	18.9	21.8	24.7	19.0	28.4	28.4	28.1	22.6	13	02	35	03	24	05	16	06	13	07	23	04	09	09	07	05	09	03
7	19.8	21.3	23.5	17.6	28.9	29.0	27.5	22.8	10	02	04	02	29	06	09	12	14	05								
8	21.0	22.3	22.9	18.8	28.2	29.0	26.7	23.6	00	00	00	00	21	04							12	11	14	09	20	12
9	18.8	21.7	23.0	19.0	28.5	28.0	25.3	24.2	21	02	17	02	25	10												
10	18.5	19.6	23.1	18.6	27.3	28.9	26.4	24.4	17	01	13	06	19	09							×	×	09	04	19	14
11	18.4	23.0	21.0	18.0	27.8	28.8	26.1	24.0	00	00	23	04	15	12	06	04	34	02	16	08						
12	19.0	21.9	23.4	14.2	26.5	28.0	26.7	24.0	00	00	18	05	19	04	11	05	12	05								
13	19.5	19.0	24.8	18.2	26.9	27.6	27.9	22.6	11	04	12	08			14	07	17	05			08	02	09	05	05	02
14	19.4	21.7	25.0	16.0	27.8	26.8	28.0	22.8	08	07	26	09	23	15							05	06	08	05	30	05
15	20.3	22.0	25.0	18.2	28.4	28.0	27.9	23.6	00	00	04	06	20	06	06	03	07	03	20	04	08	08	12	09	24	03
16	20.4	22.7	23.2	20.4	27.0	28.3	28.0	24.2	06	03	13	04	25	06							08	12	11	13	22	05
17	20.7	22.5	25.1	20.0	28.2	28.8	28.0	27.0	08	04	08	04	10	05	06	08					08	16	10	13	10	03
18	20.9	22.0	25.3	19.0	27.1	29.1	28.7	25.0	06	04	08	05			08	06	03	10	06	07	07	09	11	11	09	12
19	19.9	22.0	25.4	19.0	28.0	29.6	27.0	26.0	07	08	08	08														
20	21.0	21.9	25.0	22.8	28.0	29.0	27.9	26.0	08	11	07	04	17	03	08	13					08	12	05	15	10	12
21	21.0	23.3	25.3	23.4	27.4	29.7	28.2	26.8	08	08	06	11														
22	20.5	23.9	25.4	20.6	27.2	29.0	28.0	26.2	08	04	09	05	05	03							08	09	10	13	10	10
23	22.1	22.0	25.5	19.2	30.3	29.8	27.2	24.6	12	05	08	04	36	04	12	07					11	15	08	20		
24	21.4	24.5	24.3	20.0	29.3	29.8	27.0	25.0	09	08	10	06			11	15					10	08	08	15	12	06
25	21.4	23.0	23.6	19.4	28.1	29.9	27.3	23.8	12	08	16	03	14	06	09	13					11	09				
26	21.8	23.0	25.1	20.2	27.2	27.9	28.5	24.6	01	02	27	02														
27	22.0	22.7	24.1	21.0	26.5	29.2	27.9	25.4	10	08	08	06									08	06	03	02		
28	22.0	22.7	25.4	21.0	27.4	30.0	28.6	25.2	03	04	05	07	10	02	36	02	34	02	11	03	08	06	12	03	15	07
29	22.0	22.0	25.3	23.0	27.1	29.2	28.2	26.2	07	06	08	04	17	03	02	05	03	04			08	12	08	11		
30	21.0	24.4	23.2	22.0	29.0	29.1	27.7	26.2	07	10	11	05	13	06												

**Evolution de la situation générale :**

Du 1<sup>er</sup> au 10 : On note le passage d'un front froid sur les îles Australes alors que le reste du Territoire n'enregistre que de rares averses d'instabilité.

Du 10 au 16 : Un anticyclone (1030 mbs) passe sur le 40<sup>e</sup> parallèle. - des fronts stationnaires peu nets touchent les Tuamotu.

Du 17 au 30 : A la suite du passage de deux dépressions circulant au Sud des Australes, un large anticyclone (1028 mbs) suit le 35<sup>e</sup> parallèle. On note des averses sur les îles à relief élevé des îles de la Société.

**Résumé climatologique :**

Les précipitations sont généralement déficitaires à l'exclu-

sion du Nord des Tuamotu où la persistance de fronts quasi-stationnaires les rend faiblement exédentaires.

La température est équivalente à la normale sur l'ensemble du Territoire à l'exclusion de l'extrême Sud où plusieurs invasions d'air tropical élèvent très légèrement la moyenne du mois.

Le chef du service météorologique :

P. GRUOT.

# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu
1	»	18.0	3.4	»	5.8	1.9	10.5
2	»	11.0	6.6	»	10.9	9.3	8.9
3	»	G	»	»	10.9	8.9	8.6
4	»	2.1	»	»	6.5	11.0	4.0
5	»	1.5	»	2.8	10.4	11.6	7.9
6	»	»	0.5	11.3	9.2	10.6	0.2
7	»	2.1	»	»	9.9	7.2	9.2
8	»	1.1	2.7	»	9.1	11.6	5.8
9	»	»	1.6	G	8.7	4.7	7.7
10	»	»	7.4	»	6.7	9.6	6.9
11	»	»	12.3	»	10.8	4.3	10.3
12	»	»	2.5	3.0	10.9	9.8	9.0
13	»	3.1	»	»	4.0	4.4	9.2
14	»	19.2	»	»	4.5	11.7	8.5
15	»	0.5	1.6	»	5.9	11.5	6.0
16	»	3.3	1.5	3.6	9.6	11.3	4.0
17	»	»	0.4	»	10.7	11.7	7.4
18	»	0.3	»	»	7.8	9.6	3.3
19	»	»	G	»	10.6	11.7	4.8
20	»	»	0.2	»	10.4	8.2	7.7
21	»	»	»	»	5.0	10.3	10.0
22	»	0.2	0.2	1.4	7.3	10.2	2.3
23	»	»	»	»	11.3	8.8	2.9
24	»	0.2	3.6	»	4.7	9.3	4.8
25	»	1.2	1.9	»	4.2	7.9	8.7
26	3.2	1.3	G	»	5.9	10.2	10.4
27	12.4	1.5	0.5	6.7	1.6	9.2	9.6
28	»	0.2	»	0.4	7.0	11.2	0.8
29	1.2	8.6	5.9	3.2	9.3	11.1	4.8
30	0.4	2.9	2.8	»	10.4	8.1	2.7

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. Tx + Tn	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	28.0	20.5	24.3	-0.1	30.3	18.4	24.9	26.9	24.4	70	69	76	23.2	89	3	4	5
Bora-Bora	28.7	22.3	25.5	0.0	30.0	19.0	24.6	27.3	24.7	80	69	79	24.9	×	5	5	5
Takaraoa	27.5	24.2	25.9	-0.6	28.7	21.0	26.0	26.8	25.8	77	75	79	26.2	136	4	4	5
Rurutu	24.7	19.4	22.1	0.0	27.0	13.8	22.1	23.4	21.7	75	70	77	20.3	×	5	4	5
Rapa	20.3	15.2	17.7	+0.3	23.1	10.7	17.9	19.1	17.3	78	74	81	16.3	78	6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert		Orage	Vent supérieur à 24 m/s
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	239	17	-32	4	00	00	NE	04	00	00	NNE	12	2	9	0	0	27.4
Bora-Bora	×	78	-40	19	E	03	E	03	E	04	SE	8	0	1	0	0	×
Takaraoa	277	56	+19	18	E	06	E	06	E	05	ENE	07	0	0	0	0	26.9
Rurutu	197	32	-97	8	SSE	06	SE	03	SSE	05	SE	20	0	2	0	0	21.3
Rapa	68	122	-62	19	SE	03	SE	04	SE	03	NNW	09	2	6	0	0	18.8

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiata	Puen	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tabuai	Tatohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	101	44	88	67	118	56	58	40	67	24	48	137	33	166	41
Ecart à la moyenne	-50	-27	-44	-65	-45	-40	-35	-76	×	-46	×	+26	+1	+40	×
Nombre de jours	20	12	16	13	17	7	8	11	14	11	11	9	14	19	12